

les dépenses d'élections (SC 1973-74, chap. 51), la Loi de 1974 modifiant la législation (Statut de la femme) (SC 1974-75-76, chap. 66) et la Loi sur les juges (SC 1974-75-76, chap. 48), le Bureau est chargé de diriger toutes les élections fédérales et les élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et du Conseil du Yukon. En outre, il régit tout scrutin tenu en vertu de la Loi canadienne sur la tempérance. Le directeur général des élections est comptable directement à la Chambre des communes, le président du Conseil privé étant son porte-parole auprès du Cabinet.

Bureau du directeur, régi par la Loi anti-inflation. Le Bureau a été créé le 15 décembre 1975 par la Loi anti-inflation (SC 1974-75-76, chap. 75, modifiée par SC 1974-75-76, chap. 98). Le directeur assure l'application des indicateurs de la Commission de lutte contre l'inflation en prenant des décisions exécutoires lorsqu'il y a contestation ou violation. En matière de prix et de bénéfices, il peut ordonner que le surcroît des recettes soit restitué aux acheteurs, au marché ou à la Couronne. En matière de rémunérations, il peut ordonner que le trop-perçu soit recouvré auprès de l'employeur, de l'employé ou des deux. Le directeur, nommé par le gouverneur en conseil, peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints. Il est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Revenu national.

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Par suite d'une décision du Cabinet en décembre 1973, ce bureau a été créé pour administrer le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement pour le compte du ministère des Pêches et de l'Environnement. Le Processus exige que les activités des ministères et organismes fédéraux soient passées au crible pour déterminer si elles peuvent avoir des effets nuisibles sur l'environnement; et que celles dont c'est le cas soient soumises au Bureau d'examen. Le Bureau forme des Commissions d'évaluation environnementale distinctes qui examinent à titre officiel chaque projet qui leur est présenté et recommandent au ministre des Pêches et de l'Environnement les mesures à prendre.

Dans l'élaboration de son rapport, chaque commission doit faire état des lignes de conduite et des résultats de l'examen concernant les effets environnementaux indiqués par l'auteur du projet, obtenir une réponse au sujet de ces effets par voie d'audiences publiques, et se procurer tout autre renseignement jugé nécessaire. Les recommandations des commissions sont mises en pratique sous la direction du ministère.

Le Bureau est dirigé par un président général qui est comptable au ministre des Pêches et de l'Environnement. Le président (ou son représentant) est à la tête des Commissions d'évaluation environnementale créées pour chaque projet. Il est chargé également de fournir lignes directrices, procédures et méthodologies aux organismes et aux personnes en cause.

Bureau des relations fédérales-provinciales. Aux fins de l'administration, le Bureau est considéré comme un organe du gouvernement relevant du premier ministre. Il a été créé en janvier 1975 en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en décembre 1974. Auparavant, ses fonctions étaient assumées par une Division du Bureau du Conseil privé. Le Bureau est dirigé par le secrétaire du Cabinet aux relations fédérales-provinciales.

Le Bureau a pour tâche de seconder le premier ministre en matière de relations fédérales-provinciales; d'aider le Cabinet dans l'examen des questions fédérales-provinciales d'intérêt actuel et à long terme, notamment dans les activités de coordination et de soutien du Comité des relations fédérales-provinciales du Cabinet; d'aider le ministre d'État chargé des relations fédérales-provinciales dans l'exercice de ses fonctions; d'aider les ministres, ministères et organismes dans leurs relations avec les gouvernements provinciaux; d'effectuer des études spéciales au besoin; de suivre les vues provinciales à l'égard des politiques et programmes fédéraux et l'évolution des politiques provinciales dans la mesure où celles-ci affectent les politiques fédérales; et de coordonner la participation du gouvernement fédéral aux Conférences des premiers ministres.

Bureau de services juridiques des pensions (Bureau de services juridiques des pensions Canada). Le Bureau a été créé en 1971 par les modifications apportées à la Loi sur les pensions (SC 1970-71, chap. 31). Composé d'un chef avocat-conseil nommé par le gouverneur en conseil et d'avocats-conseil, cadres et employés nommés aux termes de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, il a pour fonction de fournir, à titre indépendant, un service d'aide juridique aux personnes qui demandent des compensations au titre de la Loi sur les pensions. Le siège du Bureau est à Ottawa et des bureaux de district sont répartis dans 18 grands centres du Canada. Il est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants.

Bureau du vérificateur général. Ce bureau date de 1878 et est régi actuellement par la Loi sur le vérificateur général (SC 1976-77, chap. 34), proclamée en août 1977. Le vérificateur général est chargé de l'examen des comptes du Canada, notamment de ceux relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics, et une fois par an il communique les résultats à la Chambre des communes. Dans le rapport qu'il soumet, il mentionne tout fait d'importance dont il juge qu'il doit être porté à l'attention de la Chambre des communes, y compris les cas où il a observé que de l'argent avait été dépensé sans égard à l'économie ou à